

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 232.529 du 12 octobre 2015

A. 217.149/XI-20.838

En cause : **GOULDEN Isis**,
ayant élu domicile chez
Mes L. DEHIN et Chr. BRULS, avocats,
Mont Saint-Martin 68
4000 Liège,

contre :

la Haute Ecole Libre Mosane (HELMo),
ayant élu domicile chez
Me L. RASE, avocat,
Quai de Rome 2
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. L'OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite par voie électronique le 5 octobre 2015, Isis GOULDEN demande, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution :

- de la décision du jury restreint du 21 septembre 2014 (*lire sans doute* : 2015) déclarant recevable et non fondée la plainte dirigée par la requérante contre la délibération du jury de septembre 2015 ;
- et de la décision du 8 septembre 2015 du jury d'examen de seconde session de la 1^{re} année bachelier soins infirmiers de la Haute Ecole Libre Mosane à Liège, refusant la requérante avec 44 crédits réussis et une moyenne de 60,36 %.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

Une ordonnance du 5 octobre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 8 octobre 2015 à 10 heures 30.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me L. DEHIN, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me L. RASE, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

III. RESUME DES FAITS DE LA CAUSE

1. La requérante était réinscrite au cours de l'année académique 2014-2015 en première bachelier soins infirmiers, catégorie paramédicale, à la Haute Ecole Libre Mosane.

Elle a avait échoué durant l'année 2013-2014, en étant refusée au terme de la seconde session avec une moyenne de 56,64 % et au motif : « plusieurs échecs dont au moins un dans une branche principale : échecs en pré-requis ».

2. S'étant réinscrite pour l'année 2014-2015, la requérante expose dans sa requête qu'en cours d'année elle a connu de gros soucis de santé.

Elle explique qu'elle a suivi un premier stage au CHR de Liège en cardiologie, que ce stage a été totalement réussi et, selon elle, « doit bénéficier d'au moins d'une évaluation de 60 à 80% et ce, d'autant plus au vu des commentaires du maître de formation pratique ».

Elle a ensuite commencé un second stage en maison de repos au château d'Awans, stage qui ne sera pas complet en raison d'absences pour maladie justifiées par certificats médicaux.

A la date du 12 mai 2015, la requérante est informée qu'elle n'a pas atteint 60% de présences pour le deuxième stage et qu'elle ne sera pas évaluée pour celui-ci.

3. Lors de la délibération de première session de juin 2015, la requérante est ajournée avec un total de 47,50 %, et elle doit repasser deux unités d'enseignement (science humaine 1 et science de la santé 2). Pour « les activités d'intégration professionnelle, enseignement clinique », elle n'a pas obtenu de note en raison d'une présence insuffisante lors des stages. Elle a néanmoins été autorisée à poursuivre le stage en juillet et août 2015.

4. La coordination des stages ayant indiqué à la requérante qu'elle devait encore récupérer 64 heures de stage à la maison de repos, elle a complété son stage au château d'Awans durant les mois de juillet et août.

La requérante expose qu'à la suite de nouveaux problèmes de santé, elle a remis des certificats médicaux au château d'Awans, étant donné que l'école et son secrétariat étaient fermés.

Elle ajoute qu'« inquiète de sa situation extrêmement exceptionnelle due à ses nombreuses absences pour maladie et aux interruptions pour les mêmes causes de ses stages, elle a interpellé la directrice ff pour les soins infirmiers par mail du 18 août 2015 » et que la directrice lui a signalé le 19 « qu'il te manquait un stage donc tu auras ta cote à la remise des bulletins le 10 septembre 2015 ».

5. Le 10 septembre, à l'issue de la délibération de seconde session, la requérante a été proclamée refusée avec minimum 30 crédits réussis. Elle a échoué à l'Unité d'Enseignement « activités d'intégration professionnelle, enseignement clinique », ayant obtenu une note de 24/60, soit 8/20.

Sa note moyenne était de 60,36 %.

Cette décision du jury d'examen, à propos de laquelle la requérante souligne qu'elle ne retient aucune autre motivation que celle précitée, constitue le second acte attaqué devant le Conseil d'Etat.

6. Le 14 septembre, la requérante a introduit, par la voie de son avocat, un recours interne devant le jury restreint.

Le jury, réuni le 21 septembre, a décidé que la plainte introduite par la requérante était recevable et non fondée et a « confirmé intégralement la décision du jury d'examen prise lors de la délibération du 8 septembre 2015 ».

Cette décision qui constitue le premier acte attaqué devant le Conseil d'Etat, repose sur la motivation suivante :

« Compte tenu de l'analyse de la plainte de l'étudiante sur le fond, il en ressort :

- que l'article 139 du décret du 07.11.2013 précité ne s'applique que depuis l'année académique 2014-2015 et qu'en conséquence la cote de 10/20 obtenue en 2013-2014 ne pouvait faire l'objet d'un report de note, le seuil de réussite d'une année à l'autre étant fixé jusqu'alors à 12/20.

- que la note de 8/20 a été établie conformément aux modalités d'évaluation de l'unité d'enseignement (UE7) intitulée "Activités d'intégration professionnelle, enseignement clinique" et rédigées comme suit : "L'évaluation de l'UE comprend 3 rubriques :

- 1/ Cote établie par l'équipe et le maître de formation pratique du stage 1 (30% des points de l'UE)

2/ Cote établie par l'équipe et le maître de formation pratique du stage 2 (30% des points de l'UE)

3/ Cote établie à partir d'une épreuve écrite au second quadrimestre (40% des points de l'UE).

L'évaluation des rubriques 1 et 2 ne peut être établie sans avoir presté le nombre d'heures prévu (voir ROI) et l'évaluation de cette UE n'est organisée qu'une seule fois par année académique (article 138, al 4 du décret du 07.11.2013)"

- qu'outre le fait que le ROI précité dispose que pour avoir accès à la première session d'examen, l'étudiant doit avoir effectué les 2/3 du nombre d'heures de stage prévues au calendrier de l'année en cours, il convient de souligner que Mademoiselle GOULDEN n'a pas respecté plusieurs dispositions prévues audit ROI, à savoir :

- que conformément à l'article 18 du décret du 18/07/2008, aucune note ne pourra être validée pour un stage si l'étudiant n'a pas effectué, au moment de la délibération l'entièreté des heures de stages (en ce compris les actes) imposées par la Fédération Wallonie Bruxelles dans la discipline concernée. Dans ce cas de figure, l'étudiant se verra ajourné.

- qu'un rapport de stage est exigé pour certains stages et valide les heures prestées conformément à l'AGCF du 10 mai 1995. Un minimum de 60 pourcents des jours de stage planifiés est nécessaire pour que le stage soit validé par l'évaluation certificative.

- que pour les étudiants du 1^{er} bloc, l'UE7 est organisée une seule fois par année académique, par conséquent elle est non remédiable sauf motif légitime apprécié par la direction.

- qu'en cas d'absence supérieure à un jour, elle doit être justifiée par un certificat médical et qu'en cas d'absence, l'étudiant doit faire parvenir son justificatif à l'école, dans les 48 heures ouvrables (cachet de la poste ou date du mail faisant foi) qui suivent le début de l'absence. Or les certificats médicaux ne sont jamais parvenus à l'école. Seuls les duplicata ont été rentrés avec le présent recours.

- qu'après le délai de 48 heures, le justificatif d'absence ne sera plus accepté, l'absence sera considérée comme non justifiée.

Par conséquent, les jours d'absence devront être récupérés en double. (Cette sanction n'est pas appliquée).

- que l'étudiant peut réorganiser un jour de récupération dans le stage en cours avec l'accord de l'équipe et après avoir informé le bureau des stages par mail, ce que Melle GOULDEN n'a pas fait. Elle a d'initiative modifié son horaire de stage sans en informer l'école alors que même en période de congé scolaire un mail aurait suffi.

- que les jours de stage prestés sans autorisation sont annulés d'office.

- que se présenter en stage sans son dossier d'apprentissage tenu à jour (objectifs, écrits d'apprentissage rédigés, documents d'évaluation formative et certificative) a pour conséquence l'annulation des jours de récupération. C'est cette disposition qui lui a été appliquée dans le cadre des jours de récupération au Château d'Awans ».

7. La requérante signale encore que parallèlement à l'introduction de son recours devant le jury restreint, elle avait introduit une demande d'autorisation de trisser à titre conservatoire, mais que la Haute Ecole a refusé le 24 septembre de délivrer cette autorisation.

Ce refus fait l'objet d'un recours devant le président de la commission d'appel.

IV. LE RECOURS A LA PROCEDURE D'EXTREME URGENCE

1. Il convient de rappeler que le recours à une telle procédure, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que la partie requérante ait fait toutes diligences pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible.

En l'espèce, la requérante expose que l'année scolaire a repris dans les hautes écoles ce 21 septembre et que sa situation est particulièrement délicate puisqu'elle ne sait pas si elle pourra poursuivre ses études en deuxième bachelier infirmière. Elle ajoute que si on devait attendre un délai de suspension normal, soit de deux à trois mois, l'année scolaire sera à ce point entamée que si la suspension intervenait, la requérante serait dans l'impossibilité de suivre cette année scolaire d'enseignement

2. Compte tenu des explications de la requérante et de ce qu'une procédure ordinaire de suspension serait impuissante pour obtenir une décision du Conseil d'Etat avant la date limite d'inscription en deuxième année, il y a lieu de considérer que le recours à la procédure d'extrême urgence, d'ailleurs non contestée par la partie adverse, est justifié.

Il convient également de relever que la requérante a fait toute diligence pour agir, la décision du jury restreint rejetant son recours interne contre la décision du jury d'examen lui ayant été notifiée le 21 septembre, alors qu'elle a adressé par voie électronique son recours au Conseil d'Etat le 2 octobre.

Même si la décision attaquée du jury d'examen date du 8 septembre, il ne peut pas lui être reproché d'avoir attendu l'issue du recours interne qu'elle avait adressé au jury restreint et dont elle ne pouvait préjuger de l'issue.

V. LA RECEVABILITE DU RECOURS EU EGARD A LA PLURALITE DES ACTES ATTAQUES

Ni le décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ni les articles 25 à 27 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 portant notamment règlement général des examens dans les Hautes Ecoles ne confèrent au jury restreint le pouvoir de réformer la décision du jury d'examens. Qu'elle accueille ou rejette une plainte, la décision du jury restreint ne se substitue pas à celle du jury d'examen.

Il s'ensuit que lorsque, comme en l'espèce, la requérante dirige son recours tant contre la délibération du jury d'examen que contre la décision du jury restreint, le Conseil d'État peut soit conclure au bien-fondé du recours dirigé contre la décision du jury d'examen, auquel cas celui-ci doit nécessairement statuer à nouveau, soit rejeter le recours ayant cet objet, auquel cas la délibération du jury d'examen demeure intacte et définitive.

Même si dans sa décision du 21 septembre le jury restreint déclare « confirmer intégralement la décision du jury d'examen prise lors de la délibération du 8 septembre 2015 », il est sans pouvoir pour prononcer une validation supérieure d'ECTS que celle qui a été décidée par le jury d'examen.

Il en résulte que la requérante n'a pas intérêt à obtenir devant le Conseil d'Etat la suspension ou l'annulation de la décision du jury restreint du 21 septembre. Le recours au Conseil d'Etat peut seulement être jugé recevable en ce qu'il se donne pour objet la décision du jury d'examen du 8 septembre 2015.

VI. LES MOYENS DE DROIT

1. A l'appui de sa demande de suspension, la requérante prend un moyen unique de « la violation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, dont ses articles 24, § 2, 25, des chapitres 5 et 6 du règlement des études et des examens (en abrégé REE), et de son annexe relative aux critères de réussite en premier bac "soins de santé", ancien régime HELMo (année académique 2014-2015), de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur quant aux motifs, du détournement de procédure, du non respect des principes généraux du droit administratif, dont le principe *audi alteram partem* et le principe de proportionnalité ».

Dans une première branche de son moyen, et en tant que celui-ci vise la décision du jury d'examen du 8 septembre 2015, elle fait valoir que le jury d'examen de seconde session n'a écrit dans sa décision aucune motivation adéquate et suffisante justifiant l'échec (le refus) et démontrant que son cas avait réellement été examiné, conformément aux critères fixés par l'annexe au règlement des études et des examens. Elle estime que les dispositions réglementaires applicables imposaient une motivation particulière énonçant les raisons de l'échec, mais aussi démontrant que le cas de la requérante avait été examiné suivant les critères de délibération auxquels le jury était tenu.

‡BCKPOCJFH-BCCCIDV‡

Selon elle, la décision du jury ne peut donc uniquement comporter une motivation de pure forme : elle doit aussi comprendre les éléments démontrant que le jury a examiné l'ensemble des examens, des travaux pratiques et stage, les pourcentages obtenus, le nombre d'échec et leur gravité... et pris sa décision après débat.

Dans une deuxième branche du moyen, la requérante expose que l'annexe au REE fixe les critères présidant aux délibérations du jury et qu'elle impose d'examiner le cas, les raisons de l'échec et leur gravité.

Dans son cas, elle relève que le jury a décidé de la mettre en échec alors que les stages ont été suivis, réussis pour les maîtres de stages des lieux d'accueil, et que le nombre de jours a été presté comme en attestent tant les documents du secrétariat des stages que le responsable de la maison de repos.

Elle ajoute qu'il apparaît de la décision du jury restreint que « la seule raison qui préside au maintien d'une côte (*lire* : note) pouvant justifier le refus (8) est une difficulté administrative rencontrée voire une volonté de sanctionner un non-respect pourtant excusable du règlement ». Elle en déduit que ce faisant, le jury n'a pas respecté les règles de délibération qui s'imposaient à lui, a commis une erreur manifeste d'appréciation, a pris une décision déraisonnable et disproportionnée, et n'a pas respecté les principes généraux de bonne administration qui imposent notamment, en cas de sanction, l'audition préalable.

La requérante expose encore que le motif retenu dans la décision du jury restreint pour ne pas tenir compte du second stage tient de la non-présentation de certificats médicaux à l'école et à une non-coordination des dates des jours de prolongation avec le secrétariat des stages de l'école. Elle souligne que « la question des certificats non rentrés à l'école est particulièrement spécieuse voire procède d'une mauvaise foi », car la période concernée correspondait à la fin du mois de juillet jusqu'à la mi-août, alors que le secrétariat de l'école était fermé et que la requérante était dans l'impossibilité de rentrer les certificats à cette dernière par dépôt mais aussi de coordonner les jours de récupération.

2. La partie adverse, dans sa note d'observations et à l'audience, expose que contrairement au libellé du moyen et à son contenu, ce n'est pas le règlement des études et des examens « ancien régime » qui s'appliquait à la situation de la requérante, mais que la situation de celle-ci était régie par le règlement des études et des examens « nouveau régime » applicable aux étudiants du premier bloc d'études du premier cycle - année académique 2014-2015.

La partie adverse se réfère ensuite au chapitre 4 du règlement des études et des examens « nouveau régime », qui traite des modalités d'évaluation et règle l'octroi des crédits dans le respect de l'article 139 du décret « paysage » du 7 novembre 2013.

‡BCKPOCJFH-BCCCIDV‡

Elle cite également la fiche descriptive de l'Unité d'Enseignement « activités d'intégration professionnelle, enseignement clinique », qui précise les modalités d'évaluation, et elle explique à l'audience que la requérante a ainsi obtenu 8/20, étant donné qu'elle n'a pas obtenu de note pour son second stage (qui intervenait pour 30 % des points).

La partie adverse souligne encore qu'il est de jurisprudence constante qu'en matière de délibération dans l'enseignement, l'indication des points constitue une motivation adéquate et suffisante, et qu'en l'espèce le procès-verbal de la délibération du jury est formellement motivé non seulement par l'indication des cotes obtenues par la requérante mais également par l'indication de la non-validation de l'UE « activités d'intégration professionnelle, enseignement clinique ».

Quant à la remise en cause par la requérante de la cotation donnée aux stages, la partie adverse renvoie au règlement d'ordre intérieur « section soins infirmiers », qui précise de manière détaillée les obligations imposées aux étudiants lors des stages, et elle estime que c'est à juste titre que la note de 8/20 a été attribuée à la requérante, compte tenu qu'elle n'a pas accompli le nombre de jours de stage requis et qu'elle n'a pas prévenu de ses absences et de la modification de son horaire de stage dans les formes et délais requis.

VII. LA DECISION DU CONSEIL D'ETAT

1. La délibération du jury d'examen du 8 septembre 2015, attaquée par la requérante dans le présent recours, comprend après le relevé de ses points pour chaque unité d'enseignement la motivation suivante :

*« TOTAL des UE validées : 44 63,75 % TOTAL obtenu au programme de l'année : 60,36 %
Refusée avec minimum 30 crédits réussis ».*

Quant au procès-verbal de la délibération du jury produit dans le dossier déposé par la Haute Ecole, il se borne à reprendre au sujet de la requérante les mêmes mentions.

2. L'article 6, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française prévoit ce qui suit :

« § 2. Le jury d'examens déclare admis de plein droit l'étudiant qui a obtenu au moins 50 % des points attribués à chaque examen et 60 % des points attribués à l'épreuve calculés conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}.

(...)

Sur la base de critères préalablement définis par les autorités de la Haute Ecole, chaque jury d'examens délibère collégialement et souverainement sur l'admission, l'ajournement ou le refus des autres étudiants ainsi que sur l'attribution des mentions.

Ces critères sont mentionnés dans le règlement des examens.

Les décisions des jurys d'examens sont formellement motivées ».

Dans le même sens, l'article 132 du décret « paysage » du 7 novembre 2013 impose au jury de « délibérer sur base des évaluations portant sur les acquis de l'étudiant pour chacune des unités d'enseignement suivies durant l'année académique ».

Les « critères de délibération préalablement définis » au sens de la disposition réglementaire précitée figurent dans le Règlement des études et des examens « nouveau régime » de l'HELMo, applicable aux étudiants inscrits au 1^{er} bloc d'études du 1^{er} cycle pour l'année académique 2014-2015. A cet égard, est irrelevante le reproche fait par la partie adverse à la requérante de s'être fondée dans sa demande de suspension sur le règlement des études et des examens « ancien régime ». En effet, c'est la Haute Ecole elle-même qui a induit en erreur la requérante, en communiquant en réponse à une demande de son avocat, la version du règlement « ancien régime ».

L'annexe 4 du règlement des études et des examens « nouveau régime » établit les critères de délibération de la catégorie paramédicale, bachelier en soins infirmiers, bloc 1. Il y est prévu ce qui suit :

« 1. SIGNIFICATION DES NOTES

* 10 et plus signifie que l'UE est réussie de manière suffisante et les crédits associés à cette UE sont acquis de manière définitive.

* Entre 9 et moins de 10, la cote manifeste un échec faible de l'étudiant dans cette UE.

* Moins de 9 manifeste un échec grave.

(...)

3. REUSSITE APRES DELIBERATION

Si l'étudiant ne réussit pas de plein droit, le jury analyse sa situation.

Le jury délibère sur base des résultats d'examen. Dans sa délibération, il considère :

- les résultats obtenus par l'étudiant pour l'ensemble des examens, pour les travaux pratiques et les stages

- le pourcentage global obtenu

- le nombre d'échecs et leur gravité.

(...) ».

Par ailleurs, la fiche descriptive de l'Unité d'Enseignement litigieuse, « activités d'intégration professionnelle, enseignement clinique », précise les modalités d'évaluation comme suit :

« Mode d'évaluation (y compris pondération relative) :

L'évaluation de l'UE comprend trois rubriques :

1. cote établie par l'équipe et le maître de formation pratique du stage 1 (30 % des points de l'UE.)
2. cote établie par l'équipe et le maître de formation pratique du stage 2 (30 % des points de l'UE)
3. cote établie à partir d'une épreuve écrite au second quadrimestre (40 % des points de l'UE)

L'évaluation des rubriques 1 et 2 ne peut être établie sans avoir presté le nombre d'heures prévues (voir ROI) et l'évaluation de cette UE n'est organisée qu'une seule fois par année académique (article 138, al 4, décret du 7 novembre 2013) ».

Il ressort des explications données *a posteriori* à l'audience que la note globale de 24/60 ou 8/20 attribuée par le jury à la requérante pour l'UE « Activités d'intégration professionnelle, enseignement clinique » se décomposerait en une note de 12/20 pour son premier stage, une note de 23/40 (soit 11,5/20) pour l'épreuve écrite, tandis que qu'aucune note n'a été établie pour le second stage.

3. Il ne résulte ni de la motivation de la décision de refus du jury d'examen du 8 septembre ni du procès-verbal de la délibération que le jury aurait évalué chacune des trois rubriques qui constituent l'unité d'enseignement concernée, aurait examiné le problème soulevé par la requérante, dès le 18 août et avant la délibération, du déroulement de son stage au château d'Awans et de la comptabilisation des jours de stage compte tenu de la remise de certificats médicaux, et aurait délibéré plus particulièrement, au regard du pourcentage global obtenu (63,75 % et 44 ECTS validés), du seul « échec », en l'absence de toute note pour le stage 2, et de l'incidence de la gravité de cet échec pour l'admission éventuelle dans l'année supérieure.

Il y a lieu également de se référer au règlement d'ordre intérieur de la section soins infirmiers de l'HELMo, qui régit de manière détaillée les stages, et notamment les horaires de stage, le relevé des heures de stage et les absences, ainsi que les sanctions en cas de non-respect des consignes.

Or le point 35 de ce règlement prévoit ce qui suit, en matière de sanctions :

« 12. Situations : Se présenter en stage sans son dossier d'apprentissage tenu à jour : objectifs, écrits d'apprentissage rédigés, document d'évaluation formative et certificative.

Sanctions : Annulation et récupération du ou des jours. Procédure : l'enseignant envoie un mail au bureau des stages avec copie à l'étudiant et au responsable de groupe ».

En l'espèce, il ressort des explications figurant dans la décision du jury restreint du 21 septembre que l'un des motifs retenus pour ne pas tenir compte du second stage est le suivant : « *que se présenter en stage sans son dossier d'apprentissage tenu à jour (objectifs, écrits d'apprentissage rédigés, documents d'évaluation formative et certificative) a pour conséquence l'annulation des jours de récupération. C'est cette disposition qui lui a été appliquée dans le cadre des jours de récupération au Château d'Awans* ».

A cet égard, il ne ressort ni du dossier ni des explications apportées à l'audience que la requérante se serait vu proposer, selon la procédure organisée par le point 12 de l'article 3.5. du règlement d'ordre intérieur, section soins infirmiers, la possibilité de récupérer les jours concernés, puisque le jury restreint indique qu'elle a été directement sanctionnée d'une annulation de ces jours.

Il y a dès lors lieu de conclure que l'absence de note pour le stage 2 concerné ne trouve pas une justification adéquate dans la décision du jury d'examen du 8 septembre 2015, qui est de pure forme et se borne à enregistrer la note globale de 8/20 pour l'unité d'enseignement concernée. Quant aux explications circonstanciées figurant *a posteriori* dans la décision du jury restreint, elles ne sauraient pallier les lacunes de la motivation de la décision du jury d'examen, outre le fait que le jury restreint a pour seule mission de constater s'il y ou non une irrégularité dans le déroulement des épreuves mais non de refaire la délibération du jury d'examen.

S'il est vrai, comme le souligne la partie adverse, qu'il est de jurisprudence constante qu'en matière de délibération dans l'enseignement, l'indication des points constitue une motivation adéquate et suffisante, encore faut-il que l'étudiant qui est refusé puisse comprendre les raisons de son échec, et en l'espèce comprendre la raison de la non-attribution d'une notation pour l'un de ses stages et être assuré que l'ensemble des éléments de son dossier ont été pris en compte par le jury.

Il y a dès lors lieu de conclure que dans cette mesure le moyen unique invoqué à l'appui de la demande de suspension est sérieux. Partant, les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies.

Pour donner un effet utile à cette suspension, il y a lieu que le jury d'examen de la deuxième session de 1^{re} année bachelier en soins infirmiers de la Haute Ecole Libre

Mosane se réunisse à nouveau pour délibérer sur les résultats obtenus par Isis GOULDEN à l'issue de l'année académique 2014-2015,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision du jury d'examen de 1^{re} année bachelier en soins infirmiers de la Haute Ecole Libre Mosane du 8 septembre 2015 concernant l'étudiante Isis GOULDEN, la refusant avec minimum 30 crédits réussis.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie à la partie adverse.

Article 4.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure réclamée par la partie adverse, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre statuant en référé, le douze octobre deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

‡BCKPOCJFH-BCCCIDV‡

Ph. QUERTAINMONT